



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 2533

Texte de la question

M. Jean Rigal remercie M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui dresser le bilan d'application du permis à points qui est entré en vigueur le 1er juillet 1992. Il souhaite notamment connaître l'impact du permis à points sur la sécurité routière.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1989 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a instauré le régime du permis de conduire à points, défini aux nouveaux articles L. 11 à L. 11-7 du code de la route. Les décrets du 25 juin 1992, du 23 novembre 1992, du 27 mars 1993, du 5 mai 1994 et du 29 août 1995 sont venus compléter le dispositif : ils ont été codifiés par les articles R. 255 à R.264-2 du code de la route. Le mécanisme du permis à points ne se substitue pas à la procédure de suspension administrative du permis de conduire prévue à l'article L. 18 du code de la route, ainsi qu'aux procédures judiciaires de suspension et d'annulation de permis fixées à l'article L. 13 du même code. Chaque permis est crédité de 12 points initialement. Ce capital est réduit forfaitairement lors de la commission d'infractions (suivant un barème correspondant à la gravité de l'infraction). Lorsque le nombre de points est réduit à zéro, le permis perd sa validité et un délai de six mois doit s'écouler avant de solliciter un nouveau permis de conduire. Toutefois, il est possible de reconstituer partiellement (4 points) son capital en suivant un stage de deux jours de sensibilisation à la sécurité routière. Enfin le capital est automatiquement ramené à 12 points si le conducteur ne commet pas d'infractions pendant une période de trois ans. Quantitativement le bilan est le suivant : (Voir tableau dans J.O. correspondant) BA.29 Depuis 1993, 17 533 conducteurs ont connu une invalidation de leur permis de conduire par défaut de points. Le bilan de la récupération de points se présente comme suit : 520 849 conducteurs ont recouvré à fin 1996 leur capital de points (635 532 en 1997) après trois ans sans infraction nouvelle. Depuis 1993, 23 961 conducteurs ont suivi le stage de deux jours leur permettant de bénéficier d'une reconstitution partielle de 4 points. Le dispositif marque clairement son efficacité dissuasive et pédagogique. Il est dissuasif car il vise les récidivistes ; il est pédagogique car les points perdus peuvent, moyennant une prise de conscience et une mobilisation personnelles, être récupérés. Les améliorations de la sécurité routière constatées depuis 1993 sont intéressantes : 736 vies épargnées en 1993, 519 en 1994, 121 en 1995 et 332 en 1996. Ces améliorations ne sont pas dues au seul permis à points. Il reste que l'insécurité routière est, dans notre pays, supérieure à celle que connaissent les autres pays européens. C'est pourquoi le Gouvernement a retenu, lors de la dernière réunion du comité interministériel de la sécurité routière, un plan d'actions mettant l'accent sur la formation, dès le plus jeune âge et aux différentes étapes de la vie.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2533

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2753

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3436